

Statuts de l'Association Satellite

23 février 2026

Table des matières

I. Dénomination, siège et but	3
Art. 1. Nom, siège et exercice	3
Art. 2. But	3
II. Sociétariat	3
A. Membres de l'Association	3
Art. 3. Membre Actif-x-ve	3
Art. 4. Membre Passif-x-ve	4
B. Fonctions de Membre	4
Art. 5. Membres du Comité	4
Art. 6. Adjoint-x-es	5
Art. 7. Chargé-x-es de Mission	5
C. Statuts particuliers	6
Art. 8. Ancien-x-nes	6
Art. 9. Membres d'Honneur	6
III. Modalités de vote	6
Art. 10. Dispositions générales de vote	6
Art. 11. Types de majorités	7
Art. 12. Types de votes	7
IV. Organes	8
Art. 13. Organes	8
A. Assemblée Générale	8
Art. 14. Composition	8
Art. 15. Convocation	8
Art. 16. Ordre du jour	8
Art. 17. Prise de décision	8
Art. 18. Compétences	9
B. Commission	9
Art. 19. Composition	9
Art. 20. Modalités	9
Art. 21. Prise de décision	9
Art. 22. Compétences	9
C. Comité	10
Art. 23. Composition	10
Art. 24. Modalités	10
Art. 25. Prise de décision	10
Art. 26. Compétences	10
D. Organe de révision des comptes	10
Art. 27. Révision des comptes	10

V. Ressources	10
Art. 28. Moyens	10
Art. 29. Financement	11
Art. 30. Comptabilité	11
Art. 31. Acceptation des comptes et décharge	11
Art. 32. Dépenses	11
VI. Gestion de la cafétéria et salle	11
Art. 33. Gestion de la cafétéria	11
Art. 34. Service au bar	12
VII. Rapport entre l'Association et l'EPFL	12
Art. 35. Personne de contact	12
VIII. Autres	12
Art. 36. Engagement	12
Art. 37. Comptes bancaires	12
Art. 38. Dissolution	12
Art. 39. Statuts	13

I. Dénomination, siège et but

Art. 1. Nom, siège et exercice

1. Sous la dénomination Satellite est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est inscrite au Registre du Commerce. Elle est indépendante de toute association, mouvement politique ou confession.
2. Le siège de l'Association est à Ecublens (VD).

Art. 2. But

1. Le but de l'Association est d'animer le site de l'EPFL à Ecublens par :
 - a. l'exploitation d'un espace de loisirs (musique, BD, jeux, expositions) ;
 - b. l'exploitation d'une cafétéria ;
 - c. l'organisation de manifestations (concerts, cafés-théâtres, tournois de jeux) ;
 - d. l'innovation en matière d'animation sur le site.

II. Sociétariat

A. Membres de l'Association

Art. 3. Membre Actif-x-ve

1. Toute personne physique adhérant aux buts de l'Association peut se porter candidate à la qualité de Membre Actif-x-ve.
2. Une personne Candidate à la qualité de Membre Actif-x-ve est assujettie à une période d'essai d'au maximum 3 mois, renouvelable. Durant cette période d'essai et au plus tard au terme de celle-ci, la Commission se prononce par un vote d'admission (Art. 11. al. 2).
3. Durant la période d'essai, la personne Candidate est soumise aux mêmes obligations qu'un-x-e Membre Actif-x-ve.
4. Une personne ayant déjà été Membre Actif-x-ve peut demander à le redevenir par vote d'admission sans effectuer de période d'essai.
5. Les Membres Actif-x-ves ont l'obligation :
 - a. d'assister de manière régulière aux réunions de la Commission ;
 - b. d'avoir une participation régulière aux activités de l'Association.
6. Les Membres Actif-x-ves bénéficient de :
 - a. réductions sur ses consommations ;
 - b. la gratuité sur la carte Satellite ;
 - c. droits préférentiels sur la location de biens et services de l'Association, soumis à l'approbation ponctuelle du Comité.
7. Les Membres Actif-x-ves travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.
8. La perte de la qualité de Membre Actif-x-ve, entraînant l'obtention de la qualité de Membre Passif-x-ve, se produit suite à :
 - a. une décision personnelle, sans préavis ;
 - b. un vote de la Commission, à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (Art. 11. al. 3).
9. La perte de la qualité de Membre Actif-x-ve, sans obtention de la qualité de Membre Passif-x-ve, se produit suite à :
 - a. une décision personnelle, sans préavis ;

- b. l'absence à toutes les Assemblées Générales pendant 12 mois consécutifs ;
- c. un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (Art. 11. al. 3).

Art. 4. Membre Passif-x-ve

1. Les Membres Passif-x-ves sont des personnes ayant été Membres Actif-x-ves.
2. Les Membres Passif-x-ves conservent leur droit de vote en Assemblée Générale mais n'en ont pas lors des autres réunions de l'Association.
3. Les Membres Passif-x-ves ont l'obligation d'assister de manière régulière aux réunions de l'Assemblée Générale.
4. Les Membres Passif-x-ves bénéficient de :
 - a. la gratuité sur la carte Satellite ;
 - b. droits préférentiels sur la location de biens et services de l'Association, soumis à l'approbation ponctuelle du Comité.
5. La perte de la qualité de Membre Passif-x-ve se produit suite à :
 - a. une décision personnelle, sans préavis ;
 - b. l'absence à toutes les Assemblées Générales pendant 12 mois consécutifs ;
 - c. un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (Art. 11. al. 3).

B. Fonctions de Membre

Art. 5. Membres du Comité

1. Les Membres du Comité sont des Membres Actif-x-ves.
2. Le Comité peut uniquement se composer des postes suivants :
 - a. présidence ;
 - b. vice-présidence ;
 - c. trésorerie ;
 - d. responsable Cafés-Théâtres ;
 - e. responsable Concerts ;
 - f. responsable BD & Jeux ;
 - g. responsable Bar ;
 - h. responsable Sonorisation ;
 - i. responsable Éclairage ;
 - j. responsable Graphisme ;
 - k. responsable Média ;
 - l. responsable Informatique ;
 - m. délégué-x-e des Ancien-x-nes.
3. Les Membres du Comité sont élus lors de l'Assemblée Générale de printemps (Art. 10. et Art. 5. al. 11). Toute personne voulant se présenter à un poste pour l'exercice suivant doit s'annoncer avant l'Assemblée Générale.
4. Tout personne candidate à la présidence doit remplir au moins une des conditions suivantes :
 - a. avoir effectué un mandat complet de Membre du Comité ;
 - b. arriver au terme d'un mandat complet de Membre du Comité ;
 - c. avoir été Membre Actif-x-ve pendant au moins dix-huit mois.

Si aucune personne candidate ne respecte ces conditions, l'Assemblée Générale de printemps est reconduite dans les 30 jours. Lors de celle-ci, la présidence est ouverte à tout Membre de l'Association.

5. Les postes a., c. et m. ainsi qu'un des deux postes d. ou e. doivent obligatoirement être pourvus lors de l'Assemblée Générale de printemps. Au moins 7 postes doivent être pourvus.

6. Si les conditions établies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le nouveau Comité ne rentre pas en fonction et une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les 30 jours. Si l'impossibilité de satisfaire les conditions établies à l'alinéa précédent persiste, des règles de fonctionnement subsidiaires limitées au mandat à venir sont déterminées ou, le cas échéant, la dissolution de l'Association est prononcée.
7. Dans la mesure du possible, le cumul de postes n'est pas admis. Le cumul des postes **a.**, **b.** ou **c.** n'est jamais admis.
8. Le mandat des Membres du Comité porte sur la période du 1^{er} juillet suivant son élection au 30 juin de l'année suivante. Tout mandat est renouvelable. Dans le cas où le Comité est élu après le 1^{er} juillet, ses membres prennent leurs fonctions immédiatement.
9. Si un poste est vacant après l'Assemblée Générale de printemps ou par la démission de Membres du Comité, la Commission est alors compétente pour désigner un-x-e Membre pour l'occuper (**Art. 22.** al. **1** let. **c.**), sans conditions.
10. Les responsables des postes **c.** à **m.** peuvent demander un-x-e Adjoint-x-e (**Art. 6.**), choisi de préférence parmi les personnes s'étant présentées à ce même poste.
11. Le/la délégué-x-e des Ancien-x-nes et son Adjoint-x-e sont désigné-x-es par les Ancien-x-nes (**Art. 8.**) et les Membres du Comité arrivant au terme d'un mandat complet n'occupant pas de poste au Comité du mandat suivant.
12. Les Membres du Comité peuvent prétendre aux moyens d'accès aux locaux de l'Association hors des heures d'ouverture.
13. La perte de la qualité de Membre du Comité se produit suite à :
 - a. la fin d'un mandat ;
 - b. une décision personnelle, sans préavis ;
 - c. un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (**Art. 11.** al. **3**) ;
 - d. la perte de la qualité de Membre Actif-x-ve (**Art. 3.** al. **8** & **9**).

Art. 6. Adjoint-x-es

1. Les Adjoint-x-es sont des Membres Actif-x-ves.
2. La qualité d'Adjoint-x-e est acquise par un vote de la Commission (**Art. 22.** al. **1** let. **d.**).
3. Un-x-e Adjoint-x-e assiste le responsable du poste pour lequel il a été élu.
4. En cas d'impossibilité pour le responsable du poste de remplir sa fonction, son Adjoint-x-e assume son remplacement.
5. Les Adjoint-x-es peuvent prétendre aux moyens d'accès aux locaux de l'Association hors des heures d'ouverture.
6. La perte de la qualité d'Adjoint-x-e se produit suite à :
 - a. la fin du mandat ;
 - b. une décision personnelle, sans préavis ;
 - c. un vote de la Commission à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (**Art. 11.** al. **3**) ;
 - d. la perte de la qualité de Membre Actif-x-ve (**Art. 3.** al. **8** & **9**).

Art. 7. Chargé-x-es de Mission

1. Les Chargé-x-es de Mission sont des Membres Actif-x-ves.
2. La qualité de Chargé-x-e de Mission est acquise par un vote de la Commission (**Art. 22.** al. **1** let. **d.**).
3. Les Chargé-x-es de Mission effectuent des tâches engageant l'Association dans les limites des responsabilités que leur a confié la Commission.
4. Les Chargé-x-es de Mission peuvent prétendre aux moyens d'accès aux locaux de l'Association hors des heures d'ouverture pour exercer sa mission, sous réserve d'un vote de la Commission.

5. La perte de qualité de Chargé-x-e de Mission se produit suite à :
 - a. l'accomplissement des tâches attribuées par la Commission ;
 - b. une décision personnelle, sans préavis ;
 - c. un vote de la Commission à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (Art. 11. al. 3).
 - d. la perte de la qualité de Membre Actif-x-ve (Art. 3. al. 8 & 9).

C. Statuts particuliers

Art. 8. Ancien-x-nes

1. La qualité d'Ancien-x-ne est acquise :
 - a. par toute personne ayant exercé un poste au Comité pendant un mandat complet et n'occupant plus un poste au Comité ;
 - b. par toute personne ayant exercé un poste au Comité mais n'ayant pas effectué de mandat complet, sous réserve qu'il n'occupe plus de poste au Comité et que :
 - i. l'obtention de la qualité d'Ancien-x-ne soit votée par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des deux tiers (Art. 11. al. 3) ;
 - ii. la votation aie lieu sur demande d'au moins trois membres ayant le statut d'Ancien-x-ne ou de Membre du Comité ;
 - iii. la personne proposée se soit investi significativement dans son poste au Comité.
2. Les Ancien-x-nes également Membres Passif-x-ves peuvent redevenir Membre Actif-x-ves sans délai, sur simple demande.
3. Les Ancien-x-nes peuvent redevenir Membres Passif-x-ves par un vote de la Commission.
4. Les Ancien-x-nes bénéficient de la gratuité sur la carte Satellite.
5. La perte de la qualité d'Ancien-x-ne se produit suite à :
 - a. une décision personnelle, sans préavis ;
 - b. un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (Art. 11. al. 3).

Art. 9. Membres d'Honneur

1. Les Membres d'Honneur sont des personnes internes ou externes à l'Association ayant significativement contribué directement ou indirectement aux buts de l'Association.
2. La qualité de Membre d'Honneur est acquise par un vote de l'Assemblée Générale, sur proposition de l'un-x-e de ses membres. Une personne ne peut être présentée qu'un maximum de deux fois.
3. Les Membres d'Honneur, ainsi que leur partenaire et leurs enfants les accompagnant, bénéficient de la gratuité pour les entrées aux manifestations organisées par l'Association.
4. La perte de la qualité de Membre d'Honneur se produit suite à :
 - a. une décision personnelle, sans préavis ;
 - b. un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (Art. 11. al. 3).

III. Modalités de vote

Art. 10. Dispositions générales de vote

1. Les organes de l'Association prennent leur décision à la *majorité simple* des votes exprimés (Art. 11. al. 1).
2. Si plusieurs propositions sont soumises lors d'un même vote :
 - a. en réunion Commission ou Comité, le *vote préférentiel* s'applique (Art. 12. al. 1).
 - b. en Assemblée Générale le *vote à N-M tours* s'applique (Art. 12. al. 2).

3. Dans tous les organes de l'Association, le résultat d'une votation ou d'une élection n'est validé que si la majorité des votant-x-es s'est exprimée par un vote non blanc et non nul. Dans le cas contraire, la votation est considérée comme nulle et non avenue.
4. Les votes s'effectuent à main levée, à moins que la présidence ou au moins un cinquième des Membres de l'organe présent-x-es ne demande un vote à bulletin secret. Dans ce cas, deux personnes procèdent au dépouillement.

Art. 11. Types de majorités

1. Une *majorité simple* des votes exprimés peut être atteinte lors d'un vote comportant les choix *pour*, *contre* et *blanc* dans laquelle les votes *blancs* ne comptent pas dans le calcul de la majorité. Le vote se déroule comme suit :
 - a. plus de la moitié de *pour*, la proposition est adoptée ;
 - b. au moins la moitié de *contre*, la proposition est refusée ;
 - c. l'Art. 10. al. 3 s'applique.
2. Un *vote d'admission* d'une personne Candidate au statut de Membre Actif-x-ve, en considérant les votes *pour*, *contre* et *blanc* comme votes exprimés, se déroule comme suit :
 - a. plus de la moitié des votes exprimés sont *pour*, la personne Candidate devient Membre Actif-x-ve ;
 - b. plus de la moitié des votes exprimés sont *contre*, la personne Candidate est refusée ;
 - c. dans tous les autres cas, la période d'essai de la personne Candidate est prolongée.
3. Une *majorité qualifiée des deux tiers* des votes exprimés peut être atteinte lors d'un vote comportant les choix *pour*, *contre* et *blanc* dans laquelle les votes *blancs* ne comptent pas dans le calcul de la majorité. Le vote se déroule comme suit :
 - a. plus de deux tiers de *pour*, la proposition est adoptée ;
 - b. au moins un tiers de *contre*, la proposition est refusée ;
 - c. l'Art. 10. al. 3 s'applique.

Art. 12. Types de votes

1. Un *vote préférentiel* est un vote comportant plusieurs propositions se déroulant comme suit :
 - a. les votant-x-es peuvent voter pour plusieurs des propositions, sauf s'ils votent *blanc* ;
 - b. la décision sera acquise à la proposition récoltant le plus de voix ;
 - c. l'Art. 10. al. 3 s'applique toujours ;
 - d. à la requête d'au moins une personne, un *vote de confirmation* peut être demandé. Lors d'un *vote de confirmation*, la proposition choisie au vote préférentiel précédent est soumise à un vote avec les options *pour*, *contre* et *blanc*. À l'issue de ce vote, si l'option ayant obtenu le plus de votes est :
 - i. *pour*, l'option est acceptée ;
 - ii. *contre*, l'option est sortie du vote préférentiel et le vote est effectué à nouveau ;
 - iii. *blanc*, l'option est remise dans le vote préférentiel initial et le vote est effectué à nouveau.
2. Un *vote à N-M tours* est un vote comportant N propositions dont M peuvent être acceptées, se déroulant comme suit :
 - a. les votant-x-es peuvent voter pour plusieurs propositions, sauf s'ils votent *blanc* ;
 - b. la proposition ayant reçu le moins de votes est enlevée de la liste des propositions ;
 - c. le vote est répété jusqu'à ce qu'il ne reste que M propositions ;
 - d. les M propositions restantes sont soumises individuellement à un vote de confirmation à la majorité simple des votes exprimés (Art. 11. al. 1) ;
 - e. l'Art. 10. al. 3 s'applique.

IV. Organes

Art. 13. Organes

1. Les organes de l'Association sont :
 - a. l'Assemblée Générale ;
 - b. la Commission ;
 - c. le Comité ;
 - d. l'Organe de révision des comptes.

A. Assemblée Générale

Art. 14. Composition

1. L'Assemblée Générale est composée :
 - a. des Membres Actif-x-ves (Art. 3.) ;
 - b. des Membres Passif-x-ves (Art. 4.).
2. L'Assemblée Générale se compose majoritairement d'étudiant-x-es des hautes écoles et universités suisses.

Art. 15. Convocation

1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an :
 - a. au printemps pour l'élection des Membres du Comité (Art. 5.) ;
 - b. en automne pour l'acceptation des comptes et la décharge des Membres du Comité de l'exercice précédent, ainsi que la votation du budget de l'exercice en cours.
2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par la présidence, le Comité ou 10% des membres de l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale est convoquée, avec son ordre du jour, avec un préavis de 3 semaines au moins, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres de l'Assemblée Générale. Si des documents explicatifs sont nécessaires, ils doivent être envoyés à l'Assemblée Générale au moins 3 jours en avance.
4. L'Assemblée Générale est présidée par la présidence de l'Association ou à défaut, la vice-présidence ou un-x-e autre Membre du Comité.

Art. 16. Ordre du jour

1. Les membres de l'Assemblée Générale peuvent requérir par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour 7 jours au plus tard avant l'Assemblée Générale.
2. L'Assemblée Générale ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour et des propositions qui s'y rapportent directement.
3. L'ordre du jour doit être accepté par un vote en début d'Assemblée Générale. Si celui-ci est refusé, les objets à traiter peuvent être votés séparément.

Art. 17. Prise de décision

1. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres de l'Assemblée Générale est représenté.
2. Les membres de l'Assemblée Générale ne pouvant pas participer à une votation peuvent se faire représenter par un-x-e autre membre moyennant une procuration écrite et remise à la personne chargée de le représenter. Chaque personne peut en représenter deux autres au maximum.
3. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.
4. La modification des statuts de l'Association requiert une majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (Art. 11. al. 3.).

Art. 18. Compétences

1. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est compétente pour :
 - a. adopter et modifier des statuts (Art. 17. al. 4) ;
 - b. élire et destituer les Membres du Comité (Art. 5.) ;
 - c. exclure des Membres (Art. 3. al. 9, Art. 4. al. 5, Art. 5. al. 13, Art. 8. al. 5 et Art. 9. al. 4) ;
 - d. désigner l'organe de révision des comptes (Art. 27. al. 1) ;
 - e. décharger les trésorier Membres du Comité et accepter les comptes (Art. 31.) ;
 - f. prendre des décisions engageant l'Association sur le long terme (but, image, moyens) ;
 - g. prendre des décisions sur les dépenses unitaires ou l'accès aux réserves de plus de 20'000 CHF ;
 - h. dissoudre l'Association (Art. 38.) ;
 - i. élire des Membres d'Honneur (Art. 9.) ;
 - j. accepter le budget de l'exercice en cours (Art. 32.) ;
 - k. définir le contrat d'engagement et le cahier des charges de la gérance de la cafétéria (Art. 33. al. 1).

B. Commission

Art. 19. Composition

1. La Commission se compose des Membres Actif-x-ves (Art. 3.) ainsi que des personnes Candidates (Art. 3. al. 2).
2. Les Ancien-x-nes (Art. 8.) ainsi que les Membres Passif-x-ves (Art. 4.) peuvent assister aux réunions de la Commission.

Art. 20. Modalités

1. Les réunions ont généralement lieu une fois par semaine hors des vacances académiques.
2. La Commission peut être appelée à se réunir à tout moment sur demande du président ou de cinq Membres de la Commission après un préavis d'au moins trois jours.
3. Les réunions sont présidées par la présidence ou, à défaut, par la vice-présidence ou un-x-e autre Membre Actif-x-ve présent désigné-x-e par la présidence.

Art. 21. Prise de décision

1. Le quorum dans les réunions de la Commission est atteint lorsqu'un tiers des Membres Actif-x-ves et au minimum 6 personnes, est présent.
2. Chaque Membre Actif-x-ve dispose d'une voix. La présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Art. 22. Compétences

1. La Commission est l'organe exécutif de l'Association. Elle est compétente pour :
 - a. prendre les décisions impliquant une conséquence à court et à moyen terme ;
 - b. accepter les dépenses inférieures à 20'000 CHF ;
 - c. élire des Membres du Comité pour des postes vacants (Art. 5. al. 9) ;
 - d. élire des Chargé-x-es de Mission (Art. 7.) ou Adjoint-x-es (Art. 6.), excepté l'Adjoint-x-e du/de la délégué-x-e des Ancien-x-nes (Art. 5. al. 11) ;
 - e. approuver les demandes d'acquisition de la qualité de Membre Actif-x-ve (Art. 3. al. 2) ;
 - f. voter le retour de Membres Passif-x-ves dans la Commission (Art. 3. al. 4) ;
 - g. voter le passage de Membres Actif-x-ves en Membre Passif-x-ve (Art. 3. al. 8 let. b.) ;
 - h. prendre les décisions impliquant l'image de l'Association ;
 - i. fixer les contrats d'engagement et de rétribution de tierces personnes pour des tâches utiles aux buts de l'Association.

C. Comité

Art. 23. Composition

1. Le Comité se compose des Membres du Comité (Art. 5.).
2. Le Comité est composé majoritairement d'étudiant-x-es de l'EPFL ou de l'UNIL.
3. Les Ancien-x-nes (Art. 8.), les Membres Passif-x-ves (Art. 4.), les Membres Actif-x-ves (Art. 3.) et les personnes Candidates (Art. 3. al. 2) peuvent assister aux réunions du Comité.

Art. 24. Modalités

1. Le Comité se réunit sur demande de la présidence ou de cinq Membres du Comité, sans préavis.
2. Les réunions sont présidées par la présidence ou, à défaut, par la vice-présidence ou un-x-e autre Membre du Comité présent-x-e désigné-x-e par le président.

Art. 25. Prise de décision

1. Le quorum du Comité est fixé à cinq personnes en plus du président.
2. Chaque Membre du Comité dispose d'une voix. La présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
3. Si des Membres du Comité sont absent-x-es lors d'une votation, leur Adjoint-x-e peut les représenter.

Art. 26. Compétences

1. Le Comité exécute les décisions prises par la Commission.
2. Chaque Membre du Comité est responsable du bon fonctionnement des activités liées à son poste.
3. Le Comité veille à la bonne tenue de la comptabilité (Art. 30. al. 5).
4. Face à une situation d'urgence, le Comité peut se réunir et disposer exceptionnellement des mêmes compétences que la Commission. Ses décisions doivent alors être :
 - a. communiquées à la Commission dans un délai de 24 heures ;
 - b. soumises au vote de la Commission dans les 7 jours.

D. Organe de révision des comptes

Art. 27. Révision des comptes

1. L'Assemblée générale désigne un Organe de révision des comptes externe, agréé par l'EPFL. Il émet un rapport sur les comptes annuels de l'Association sur la base d'un examen succinct.
2. Le rapport de révision est présenté à l'Assemblée Générale d'automne.

V. Ressources

Art. 28. Moyens

1. L'Association se donne les moyens de parvenir aux buts énoncés à l'Art. 2.
2. Elle utilise le matériel acquis au fil des exercices précédents (matériel de sonorisation, d'éclairage, mobilier, etc) ainsi que le matériel prêté ou légué par des tiers.
3. Elle dispose d'une salle fournie par l'EPFL selon le contrat de mandat de prestations établi entre l'EPFL, l'Association et la gérance de la cafétéria.

Art. 29. Financement

1. Les ressources financières de l'Association proviennent de :
 - a. bénéfice généré par l'exploitation du bar ;
 - b. recettes des manifestations organisées ;
 - c. la vente des cartes Satellite ;
 - d. la location à des tiers de son propre matériel ;
 - e. participations aux frais que l'Association se réserve le droit de demander ;
 - f. recettes issues de l'insertion de publicités dans les publications éditées par l'Association ;
 - g. soutien de sponsors ;
 - h. dons et legs ;
 - i. subventions.

Art. 30. Comptabilité

1. Sous la même entité juridique, Satellite, sont définis deux départements comptables à des fins de gestion et d'analyse :
 - a. le département Bar, comprenant toutes les activités liées à la gestion de la cafétéria et à la vente de mets et boissons ;
 - b. le département Espace Loisirs, comprenant toutes les activités liées à l'organisation d'événements et la gestion de l'espace du bar comme lieu étudiant et culturel.
2. Le/la trésorier-x-e du Comité est responsable de la comptabilité du département Espace Loisirs pour toute la durée de son mandat.
3. La gérance de la cafétéria (Art. 33. al. 1) est responsable de la comptabilité du département Bar pour toute la durée de son engagement.
4. Les comptabilités de l'Espace loisirs et du Bar sont toutes deux établies par une fiduciaire mandatée par l'Association.
5. Le Comité veille à la bonne tenue de la comptabilité de l'ensemble de l'Association. Il s'assure que les dépenses de chaque poste sont correctement enregistrées et exerce un droit de regard sur la situation financière, incluant les liquidités, les comptes bancaires ainsi que la tenue et la conservation des livres et pièces comptables.

Art. 31. Acceptation des comptes et décharge

1. Les comptes annuels et le rapport de révision (Art. 27) sont présentés à l'Assemblée Générale d'automne et transmis à l'EPFL sous la forme d'un reporting annuel.
2. L'Assemblée générale se prononce sur l'acceptation des comptes et la décharge des Membres du Comité.

Art. 32. Dépenses

1. Le budget du département Espace Loisirs de l'exercice correspondant au mandat du/de la trésorier-x-e est établi par le Comité et soumis au vote de l'Assemblée Générale d'automne.
2. Les investissements engageant l'Association sur plusieurs exercices comptables sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

VI. Gestion de la cafétéria et salle

Art. 33. Gestion de la cafétéria

1. La gestion de la cafétéria est confiée à une personne au poste de gérance, employée par l'Association conformément aux dispositions du contrat de mandat de prestations relatif. Son contrat d'engagement et cahier des charges sont définis à l'engagement par l'Assemblée Générale (Art. 18. al. 1 let. k.). Le cahier des charges afférent au contrat de mandat de prestations est annexé à son contrat d'engagement.

2. La Commission décide des heures et dates d'ouverture de la cafétéria ainsi que du prix des articles vendus conformément aux dispositions prévues dans le contrat de mandat de prestation relatif à la gestion de la cafétéria.

Art. 34. Service au bar

1. Les Membres de l'Association n'ont pas le droit d'accéder à la caisse du bar durant les heures d'ouverture, sauf en cas d'accord avec le/la responsable Bar ou la gérance.
2. Les Membres de la Commission tiennent le bar durant les manifestations de l'Association.

VII. Rapport entre l'Association et l'EPFL

Art. 35. Personne de contact

1. La présidence de l'Association est l'interlocutrice unique dans les rapports avec l'EPFL.
2. La vice-présidence de l'Association est sa suppléante en cas d'urgence.
3. Au début du mandat du Comité, l'Association transmet les coordonnées complètes de la présidence et de la vice-présidence à l'EPFL.
4. Une rencontre est organisée, après l'élection d'une nouvelle présidence et ou vice-présidence, les réunissant ainsi que leurs prédécesseur-x-es, avec les représentant-x-es de l'EPFL pertinent-x-es pour le bon fonctionnement de l'Association.

VIII. Autres

Art. 36. Engagement

1. L'Association ne peut être engagée que :
 - a. par la Commission ;
 - b. par un-x-e Membre du Comité ou son Adjoint-x-e, dans la limite des responsabilités liées au poste qu'il occupe ;
 - c. par la gérance de la cafétéria, dans les limites fixées par son contrat d'engagement et le contrat de mandat de prestation relatif à la gestion de la cafétéria.
2. La responsabilité de l'Association est collégiale vis-à-vis d'un tiers.

Art. 37. Comptes bancaires

1. Les comptes de l'Association requièrent une signature collective à deux. Les personnes ayant le droit de signature sur ces comptes sont la présidence, la vice-présidence, la trésorerie et le/la représentant-x-e de la fiduciaire.
2. L'Adjoint-x-e du trésorier dispose d'un accès aux comptes de l'Association, sans droit de signature.
3. En plus des personnes précitées à l'al. 1, la gérance de la cafétéria employée par l'Association a un droit de signature collective à deux sur les comptes du département Bar.
4. Le changement des signatures est effectué dans un délai de deux mois après l'élection d'un nouveau Comité ou le remplacement de signataires des comptes susmentionnés.

Art. 38. Dissolution

1. La dissolution de l'Association :
 - a. est prononcée par l'Assemblée Générale ;
 - b. requiert un quorum de la majorité plus un des membres de l'Assemblée Générale ;
 - c. requiert la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (Art. 11.).

2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit des buts de l'Association.

Art. 39. Statuts

1. Les présents statuts annulent tous les anciens statuts de l'Association.
2. Les présents statuts, qui remplacent ceux adoptés le 21 février 2024, ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 23 février 2026.



Présidence
Valentin Aragonès



Vice-présidence
Roméo Bedague